

# DECISION DCC 17-166 DU 27 JUILLET 2017

*Date : 27 juillet 2017*

*Requérant : Joseph AKPAKPO*

*Contrôle de conformité*

*Atteintes aux biens*

*Conflit de travail*

*Incompétence*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 25 octobre 2016 enregistrée à son secrétariat le 30 novembre 2016 sous le numéro 1987/165/REC, par laquelle Monsieur Joseph AKPAKPO forme un recours contre la direction générale du Port autonome de Cotonou (PAC) pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : «...Le Port autonome de Cotonou m'avait pris comme électricien le 1<sup>er</sup> août 1983 et m'a débauché le 28 décembre 1983, soit une durée de quatre (04)

mois 27 jours, m'avait repris une deuxième fois le 05 janvier 1984 et m'a débauché le 26 novembre 1984, soit une durée de dix (10) mois et 21 jours et m'a repris une troisième fois le 13 décembre 1984 et j'y suis resté jusqu'à fin décembre 1985... J'avais été contraint à l'exil parce que recherché par la police politique du PRPB ... pour ne retourner au pays qu'après l'amnistie de 1990 qui, en principe, me donnait la possibilité de reprendre mon travail.

En prélude, j'avais couru pour obtenir la rectification de mon nom qui a été mal écrit sur la liste des amnistiés au numéro 184...Mais malgré ces courses, j'avais rédigé des demandes de reprise de service à la direction générale du Port autonome de Cotonou dont aucune n'a reçu de suite...

Ensuite, j'avais adressé une demande d'audience au directeur général du Port autonome de Cotonou le 27 septembre 1994 qui est également demeurée sans suite. Après quoi, j'ai dû amener le dossier devant la Direction du Travail... mais le Port n'a pas voulu se conformer à la décision de la Direction du Travail qui s'est vue dans l'obligation de renvoyer le dossier au tribunal» ;

**Considérant** qu'il poursuit : « En dépit de tout cela, j'avais toujours continué mes démarches pour un règlement à l'amiable, car il faut que je puisse vivre avec ma petite famille puisque la faim n'a pas d'excuse. Donc, je m'étais rapproché à nouveau de la direction du Port autonome de Cotonou, manifestant toujours ma volonté d'un règlement à l'amiable. Cette fois-ci, elle semble m'écouter un peu parce qu'elle m'a exigé certains engagements à prendre pour lui faciliter la tâche dont :

- une nouvelle demande d'emploi datant du 10 mai 2000. Celle-ci pour ma compréhension c'est dans l'intention de me faire perdre mon ancienneté dans la société ;

- une nouvelle lettre pour manifester mon désir d'un règlement à l'amiable suivi d'un projet de désistement d'instance dans l'affaire PAC-Joseph AKPAKPO au tribunal. J'ai dû écrire aussi une lettre pour réitérer mon projet de désistement d'instance ... adressée au greffier en chef de la cour d'Appel de Cotonou pour suspendre l'enrôlement du dossier.

Toujours dans le même sens, j'ai écrit une autre lettre à Maître Raphaël AHOUCANDOGBO pour lui présenter toute la situation ... dans le cadre de faciliter la tâche à la direction du Port autonome de Cotonou, car celle-ci m'avait dit qu'elle ne

pouvait rien sans son avis parce qu'il était le Conseil du Port autonome de Cotonou...

Après toutes ces démarches, le chef du service du personnel du Port, Monsieur Emmanuel ATITA, me fait comprendre que la direction générale du Port a des difficultés pour prendre la décision d'un dédommagement ... ;

**Considérant** qu'il ajoute : « ... Je me suis fait lamentablement duper parce que je n'ai pas eu gain de cause jusqu'à ce jour... Toutes mes démarches à divers niveaux n'ont rien donné jusqu'à présent, malgré l'intervention du médiateur de la République d'alors ...

Pire, jusqu'à ce jour, je ne suis arrivé à trouver du travail nulle part, parce que mon livret d'assurance demeure toujours signé "embauché", ce qui fait que tout employeur qui constate cet état du livret dit que j'ai commis une malversation au PAC et me considère comme un mauvais travailleur.

Suite à toutes ces allégations que j'ai portées à votre connaissance qui m'ont mis dans une incapacité notoire de subvenir aux besoins élémentaires de ma petite famille, j'ai peur pour le futur de mes enfants, tous garçons, qu'ils deviennent des citoyens hors la loi...» ;

**Considérant** qu'il joint à sa requête plusieurs documents dont un livret d'assurance, un extrait de la loi n° 90-028 du 9 octobre 1990 portant amnistie des faits autres que de droit commun du 26 octobre 1972 jusqu'à la date de promulgation de ladite loi et un procès-verbal de non conciliation d'un différend individuel de travail ... du 14 février 1997 ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, la directrice générale du Port autonome de Cotonou par intérim, Madame Amélie Huguette AMOUSSOU KPETO, écrit : «... Le requérant, Monsieur Joseph AKPAKPO, a été écouté à plusieurs reprises afin de permettre au Port autonome de Cotonou (PAC) d'effectuer des recherches plus approfondies. Après plusieurs séances de travail, les parties sont parvenues à un consensus visant à vider ce dossier.

Analysant le dossier, le PAC a relevé ce qui suit :

-s'il est établi que Monsieur Joseph AKPAKPO a été plusieurs fois sollicité par le PAC en qualité d'occasionnel, aucun document n'atteste de son recrutement définitif en qualité d'agent permanent ;

-s'il est aussi établi que l'intéressé a porté plainte à l'inspection du travail qui a établi un procès-verbal de non conciliation, aucune preuve expresse n'atteste de la proposition de règlement à l'amiable que le PAC lui aurait faite et qui aurait conduit à son désistement du procès engagé au tribunal.

Eu égard à tout ce qui précède, le PAC a estimé que les preuves éparses fournies par Monsieur Joseph AKPAKPO sont insuffisantes pour établir que l'intéressé était un agent permanent du Port autonome de Cotonou et qu'il a été victime d'un licenciement abusif.

Cependant, statuant en matière sociale et humanitaire, le PAC, vu la précarité dans laquelle vit l'intéressé, a proposé qu'une aide financière d'un montant de trois millions (3.000.000) FCFA lui soit octroyée en vue de lui permettre d'entreprendre une activité génératrice de revenus pour satisfaire aux besoins de sa famille.

Suite à l'accord du requérant consigné dans un procès-verbal... les dispositions ont été prises pour que ladite aide lui soit octroyée » ;

**Considérant** qu'elle joint à sa réponse une copie du procès-verbal de règlement amiable intervenu le 09 mars 2017 entre le Port autonome de Cotonou (PAC) et Monsieur Joseph AKPAKPO ... ainsi que celle de la décision n°062/17/PAC/DG/DGA/SG /DFC/DRH/SPS du 20 mars 2017 octroyant la somme de trois millions (3.000.000) FCFA à Monsieur Joseph AKPAKPO, à titre d'aide financière sociale ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Joseph AKPAKPO tend, en réalité, à solliciter l'intervention de la haute juridiction dans le règlement d'un conflit individuel de travail qui l'oppose à la direction générale du Port autonome de Cotonou ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel

que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour est incompétente.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Joseph AKPAKPO, à Madame la Directrice générale du Port autonome de Cotonou par intérim et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept juillet deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-***